



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-090

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-05-23-00004 - Arrêté portant désignation de Madame DESAMBROIS Fabienne Directrice adjointe du CAS de Forcalquier, pour assurer l'intérim de direction du CAS de Forcalquier (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-05-23-00001 - AP 2022-143-001 du 23 mai 2022 portant publication des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 (6 pages) Page 6

04-2022-05-23-00003 - AP 2022-143-011 du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (2 pages) Page 13

04-2022-05-23-00002 - AP 2022-143-012 du 23 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-05-20-00001 - AP 2022-140-006 du 20 mai 2022 portant autorisation de surveillance de la voie publique (2 pages) Page 20

Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme /

04-2022-05-18-00004 - AIP Hautes-Alpes n°2022-05-18-00003, Alpes-de-Haute-Provence n°2022-129-001, Drôme n°26-2022-05-12-00004 du 18 mai 2022 - autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch (12 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00004

Arrêté portant désignation de Madame
DESAMBROIS Fabienne Directrice adjointe du
CAS de Forcalquier, pour assurer l'intérim de
direction du CAS de Forcalquier

**Arrêté portant désignation de Madame DESAMBROIS Fabienne,
Directrice adjointe du CAS de Forcalquier,
pour assurer l'intérim de direction du CAS de Forcalquier**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT L'arrêt de travail de Monsieur Jean-Pierre FARDEAU à compter du 11 mars 2022 et ce pour une durée indéterminée ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1er : Madame Fabienne DESAMBROIS, directrice adjointe du CAS de Forcalquier, est nommée à compter du 11 avril 2022, directrice par intérim du CAS. Elle occupera cette fonction jusqu'au retour du directeur titulaire.

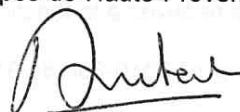
Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame DESAMBROIS, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 0,5 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 11 avril 2022 pour son intérim de direction du CAS de Forcalquier. À partir de cette date, Madame DESAMBROIS percevra un montant mensuel de 166,67 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Madame Anne HUBERT déléguée départementale des Alpes de Haute Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne Les Bains, le 18 mai 2022

Pour le directeur général de l'ARS Paca
La déléguée départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00001

AP 2022-143-001 du 23 mai 2022 portant
publication des candidats aux élections des
députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin
2022



Digne-les-Bains, le **23 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 143 001

**portant publication des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale
des 12 et 19 juin 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment son article L. 125 ;
- Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
- Vu** les candidatures enregistrées et les résultats du tirage au sort de l'ordre des emplacements d'affichage des candidats dans les circonscriptions du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : En vue de procéder au renouvellement général des députés à l'Assemblée nationale, la liste des candidats et de leurs remplaçants est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le numéro d'ordre des candidats dans chaque canton correspond au numéro de panneau d'affichage qui sera le même en tout lieu d'implantation de l'affichage électoral.

En cas de second tour de scrutin, les panneaux surnuméraires seront retirés ou neutralisés le mercredi suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants seront réservés aux candidats au second tour dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Article 3 : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote du canton.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif et notifié à l'ensemble des candidats.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme MIFFRED Laurine	M. NAQUET Paul
2	Mme LYONS Sylvie	M. FATIO Léon
3	Mme BLANC Dominique	M. PELESTOR Fabrice
4	Mme VAN HEESBEKE Nicole	M. ORVOEN Marc
5	Mme ROS Annabel	M. ALMOSNINO David
6	M. POTIE Bruno	M. CHASSAING Pascal-Henry
7	M. AUDAN Paul	Mme MARTIN Emmanuelle
8	M. RECOTILLET Pascal	Mme DAST Karine
9	Mme ROLLAND Patricia	M. STEPHAN Frédéric
10	Mme BAGARRY Delphine	Mme TOUSSAINT Carole
11	M. GIRARD Christian	M. BENESSY Yves
12	M. GIACOMINO Romaric	Mme CLUZEL Mariane

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GUERRERA Hervé	Mme OTTAVIANI Martine
2	Mme FERREIRA Marie	M. LAUGIER Robert
3	Mme RAZEAU Clémence	Mme HIDALGO Y TERAN ZORRILLA Ana
4	Mme CADENEL Myriam	M. HOUBARD Philippe
5	Mme HUE-COURTIN Nathalie	Mme RENELIER Bénédicte
6	M. KECHRA Frédéric	M. IMBERT Olivier
7	Mme DAUX Danièle	M. BOIJOLS Jacques
8	Mme ABEILLE Aurélie	M. REYNIER Ludovic
9	M. VICENTE Laurent	Mme SAULNIER Mélanie
10	M. SOLER Jean-Luc	Mme PECOUL Henriette
11	M. CASTANER Christophe	Mme JACQUES Elisabeth
12	M. WALTER Léo	Mme ALLAMEL Alice
13	M. BEGNIS Thierry	Mme BARRAL Nadine

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00003

AP 2022-143-011 du 23 mai 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux
de vote dans le département des
alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1er janvier au 31
décembre 2022



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **23 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 143 011

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2022-034 004 du 3 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
 - Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Beauvezer le 19 mai 2022 ;
- Considérant** que le bureau de vote unique de Beauvezer a été transféré de la salle des fêtes à la salle d'exposition par arrêté du 3 février 2022 à la suite d'un incendie ayant rendu la salle des fêtes provisoirement inutilisable ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes à la suite de l'incendie sont achevés ; qu'ainsi, il convient de déplacer définitivement le bureau de vote unique de la commune de la salle d'exposition à la salle des fêtes remise en état ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Beauvezer	Unique	Salle des fêtes – ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Beauvezer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-23-00002

AP 2022-143-012 du 23 mai 2022 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation
d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Digne-les-Bains, le 23 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 143 - 012

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe VIMARD du 02/05/2022 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Philippe VIMARD est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1700400030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER CA ROULE FORCALQUIER », dont le siège social et le local d'activité sont sis 13 Boulevard Latourette – 04300 FORCALQUIER.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A , A1, A2, B/B1, B96, BE et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VIMARD, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-20-00001

AP 2022-140-006 du 20 mai 2022 portant
autorisation de surveillance de la voie publique

Digne les Bains, le **20 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-140-006

**portant autorisation de surveillance
de la voie publique**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-259-011 du 16 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'agrément n° AGD-004-2024-03-05-20190077665 délivré à M. Nordine GABRIELLI par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 5 mars 2019 au 5 mars 2024 ;

Vu la décision n° AUT-004-2119-12-16-20200695824 du 5 janvier 2021 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer à la société de sécurité privée « FIDUCIA » représentée par M. Nordine GABRIELLI ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2022 par la société susvisée ;

Vu le devis n° 19042022 bis du 19 avril 2022 accepté par M. Didier CONSTANS, président de l'association Amis on fait la fête ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site sur la place de l'hôtel de ville de Mison ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet.



ARRÊTE :

Article 1 : la société dénommée « FIDUCIA » sise à Sisteron (04), représentée par M. Nordine GABRIELLI, est autorisée à exercer des missions de surveillance sur la voie publique, sur le site de la place de l'hôtel de ville 04200 Mison, conformément aux pièces jointes au dossier de demande comme suit :

Prestations durée et horaire : 3 agents de prévention et de sécurité privée et un agent de sécurité cynophile en tenue

– Le 10 juin 2022 tous les soirs de 22h00 à 2h00 et le 11 juin 2022 de 22h00 à 4h00 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Nordine GABRIELLI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2026-12-15-20210077665, valable jusqu'au 15 décembre 2026, accompagné du chien identifier 250268501306486,
- M. Laurent OBERTI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2027-05-12-20220002953, valable jusqu'au 12 mai 2027, accompagné des chiens identifier 250268732434155 et 250269608512449,
- Mme Anne-Marie MARQUIS, numéro de carte professionnelle CAR-013-2025-12-23-20200181189, valable jusqu'au 23 décembre 2025,
- Mme Hélène FARJON, numéro de carte professionnelle CAR-038-2023-03-21-20170302967, valable jusqu'au 21 mars 2023,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet, le maire de Mison, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de Digne-Les-Bains, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier et M. Nordine GABRIELLI, gérant de la société « FIDUCIA » sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des
Hautes-Alpes et de la Drôme

04-2022-05-18-00004

AIP Hautes-Alpes n°2022-05-18-00003,
Alpes-de-Haute-Provence n°2022-129-001,
Drôme n°26-2022-05-12-00004 du 18 mai 2022 -
autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin
versant du Buëch

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Hautes Alpes N° 05-2022-05-18-00003
Alpes de Haute-Provence N° 2022-129-001
Drôme N° 26-2022-05-12-00004

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
sur le bassin versant du Buëch
Période 2021 – 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch et affluents

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch le 26 février 2021 ;
- VU** le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;

- VU** l'arrêté n°AE-F09318P0332/2018-ARA-DP-01229-2 du 12 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement dispensant le projet de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle d'étude d'impact ;
- VU** l'évaluation des incidences sur la ressource en eau et les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;
- VU** le résultat des consultations effectuées ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SEEF-2021-0202 du 28 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique préalable à la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;
- VU** la consultation du public organisée du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 au cours de laquelle trois avis ont été formulés ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 21 février 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 03 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation transmis par courrier en date du 14 mars 2022 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et en réponse le courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 06 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDÉRANT l'étude des volumes globaux prélevables confirmant le caractère déficitaire du bassin versant du Buëch ;

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Buëch approuvé le 03 février 2020 et les objectifs de réductions des prélèvements liés aux projets d'hydraulique agricole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
8 ter rue Capitalne de Bresson
05000 GAP**

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sein du périmètre de l'OUGC quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, y compris les prélèvements effectués dans le cadre de la lutte antigel, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation administrative

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.31.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h :</p> <p>2°) Dans les autres cas :</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003</p>

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation couvre une période de 6 ans, elle est accordée jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : Volumes de référence

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2021-2026 est de 21 052 235 m³/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Sous-bassins	Période 2021- 2026		
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m ³	2 362 486 m ³	3 722 977 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	4 581 214 m ³	7 633 244 m ³
Maraize	141 450 m ³	219 241 m ³	360 691 m ³
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m ³		6 000 000 m ³
Buëch	895 700 m ³	1 394 255 m ³	2 289 955 m ³
Aiguebelle	170 400 m ³	205 976 m ³	376 376 m ³
Chauranne	178 260 m ³	212 590 m ³	390 850 m ³
Blaisance	88 750 m ³	189 392 m ³	278 142 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	9 165 154 m ³	15 052 235 m ³
Total bassin versant	21 052 235 m³		

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Article 6 : Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement susvisé.

Article 7 : Conditions d'exercice des prélèvements

Les préleveurs, dont la liste figure dans les plans de répartition annuels, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation concernée, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'OUGC dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles. Le plan de répartition est révisé annuellement en fonction des besoins exprimés par les préleveurs.

Les préleveurs pratiquant la lutte antigel, recensés annuellement et dont la liste accompagne les plans de répartition, sont autorisés à prélever sur le bassin versant du Buëch.

Article 8 : Prélèvements liés à la lutte antigel

Les volumes prélevés dans le cadre de la lutte anti-gel font partie de cette autorisation mais ne sont pas intégrés dans le plan de répartition compte tenu de leur caractère ponctuel et aléatoire et de leur exercice en dehors de la période d'étiage sensible.

L'OUGC doit recenser annuellement auprès de chaque irriguant leurs besoins. La liste des préleveurs (nom, prénom, raison sociale, coordonnées) doit être transmise à la préfète des Hautes-Alpes conjointement au plan de répartition.

Article 9 : Prélèvements exercés sur la concession de Saint-Sauveur/Lazer

Les accords passés entre EDF et les associations syndicales alimentées à partir de l'aménagement hydro-électrique du Buëch demeurent intégralement applicables notamment pour ce qui est des débits de

prélèvement autorisés (convention EDF/ASA Carrefour Céans Buëch Blaisance du 23 octobre 1987, convention EDF/ASA de Laragne-Chateauneuf du 7 avril 1987, convention EDF/ASA de Lazer du 21 novembre 1994).

Les irrigants alimentés par la chaîne de Saint Sauveur ne sont pas soumis à des volumes prélevables mensuels mais au respect d'un volume annuel total.

L'OUGC intégrera dans son bilan annuel ces volumes prélevés.

Article 10 : Objectifs à satisfaire

Il est défini en fermeture de chaque sous-bassin versant des points de gestion dont les débits, précisés en annexe n° 1 du présent arrêté, doivent être respectés au moins 4 années sur 5 pour permettre un retour à l'équilibre quantitatif.

Dès que les débits des cours d'eau approchent ces débits, le pétitionnaire met en place des mesures permettant d'éviter le sous-passement de ceux-ci. À cette occasion, des mesures de limitation des prélèvements pourront être envisagées.

Dans l'éventualité où les débits du cours d'eau venaient à être durablement inférieurs à ces débits, les prélèvements autorisés dans les plans de répartition doivent être interrompus. Le pétitionnaire ne pourrait pas dans ces conditions être tenu responsable du sous-passement de ces débits.

Article 11 : Plan de répartition

Pour élaborer le plan annuel de répartition, l'OUGC demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins de prélèvements d'eau (y compris ceux pour la lutte anti-gel) selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1.

Le pétitionnaire dépose avant le 15 janvier de chaque année un projet de plan de répartition pour la campagne d'irrigation de l'année. Le plan de répartition se décline en 5 périodes d'irrigation :

- printemps (du 01 janvier au 30 juin),
- juillet,
- août,
- septembre,
- automne (du 01 octobre au 31 décembre).

Celui-ci est approuvé annuellement par la préfète des Hautes-Alpes après avis des services des départements concernés. Le plan de répartition doit contenir les éléments suivants :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- les renseignements concernant le préleveur
 - nom
 - prénom
 - raison sociale/forme juridique
 - adresse
 - coordonnées téléphonique (dont GSM)
 - adresses mail
- la dotation allouée pour l'année concernée
- le bilan des prélèvements réalisés sur la campagne écoulée
- la répartition volumétrique proposée
- le type de dispositif de mesure

Un exemplaire du plan de répartition est transmis sous format papier. Un exemplaire informatique est transmis dans un tableur.

La préfète des Hautes-Alpes transmettra pour information au CODERST des Hautes-Alpes le plan de répartition accompagné de la liste des préleveurs pour la lutte anti-gel.

L'OUGC publiera le plan de répartition sur son site internet et informera chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

L'OUGC transmet chaque année à la préfète des Hautes-Alpes, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au CODERST des Hautes-Alpes. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 12 : Mesures des volumes prélevés

Le pétitionnaire équipe certaines prises d'eau d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits prélevés. Les prises d'eau concernées figurent en annexe n°2 du présent arrêté. Ces données doivent être transmises annuellement à la DDT des Hautes-Alpes à l'issue de chaque campagne.

Article 13 : Modification de la répartition

Le pétitionnaire peut modifier la répartition entre les préleveurs, au sein des sous-bassins versants identifiés à l'article 5 du présent arrêté et sur une même période, après avis favorable de l'administration et sans nouveau passage devant le CODERST. Cette modification de la répartition annuelle est limitée à 10 % du volume de l'autorisation globale. Les règles et modalités d'ajustement annuel de ces répartitions sont définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Article 14 : Allocation de volumes additionnels

La préfète des Hautes-Alpes peut attribuer des allocations de volumes additionnels sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée,
- le débit constaté aux points de gestion définis en annexe n° 2 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décadaire glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.),
- le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan d'action sécheresse.

Article 15 : Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau de gestion du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'en informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 16 : Rapport annuel

Le pétitionnaire transmet avant le 15 janvier suivant la campagne d'irrigation un rapport annuel en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique comprenant les éléments mentionnés à l'article R211-112 du code de l'environnement. Le bilan annuel comprend au minimum :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- le nom du préleveur,
- l'adresse du préleveur,
- le mode de prélèvement,
- le mode d'irrigation,
- le volume autorisé par période pour l'année en cours,

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

- le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la comparaison avec les volumes prélevés lors de la campagne de l'année précédente,
- la présence et le type de dispositif de mesure,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne,
- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les données numériques relatives aux prélèvements sont communiqués dans un tableau.

Article 17 : Règlement intérieur et mode de gouvernance

Le pétitionnaire devra mettre à jour son règlement intérieur et réviser son mode de gouvernance avant la campagne d'irrigation 2023 pour y fixer des règles de gestion et de fonctionnement.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- les rôles de l'OUGC en matière de gestion collective des prélèvements, d'appui et de communication envers les irriguants et les services de l'Etat (modalités d'actions de l'OUGC pour faire respecter ses plans de répartitions et ajuster les allocations d'une année sur l'autre, garantie du respect des allocations et l'équité de traitement entre les irrigants, modalités d'évolution des plans de répartitions, échanges avec l'administration...),
- des règles en cas de sécheresse.

L'OUGC fera évoluer sa gouvernance pour notamment instaurer un dialogue régulier avec les acteurs de la gestion de l'eau du bassin (services de l'État, syndicat de gestion, collectivités, associations de protection de la nature, ...) pour présenter les bilans des actions mises en œuvre, discuter des difficultés rencontrées, des avancées, des actions correctives à prévoir.

Une copie de ces documents devra être transmise pour avis à la préfète des Hautes-Alpes des au plus tard lors de la transmission de plan annuel de répartition de la campagne 2023.

Article 18 : Retour à l'équilibre structurel

La résorption du déséquilibre quantitatif du bassin versant du Buëch est en partie conditionnée à la réalisation des projets inscrits dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'échéance de retour à l'équilibre n'est pas prévue pendant la période couverte par cette présente autorisation unique de prélèvement.

L'OUGC veillera à appuyer la mise en œuvre des actions identifiées dans le PGRE. Un bilan des actions réalisées sera restitué dans le rapport annuel de l'OUGC. Le plan de répartition prendra en compte les économies d'eau générées de manière à tendre progressivement vers un retour à l'équilibre quantitatif.

À l'issue de l'autorisation, l'OUGC dressera un bilan de la résorption de ces déficits et évaluera les économies restant à faire.

Article 19 : Réexamen de l'autorisation

En application de l'article R214-31-2 IV du Code de l'environnement, la présente autorisation sera réexaminée en 2024 sur la base du bilan de la campagne 2023.

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 20 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser à la préfète des Hautes Alpes une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 21 : Contrôles et sanctions

L'Organisme Unique de Gestion Collective, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° – par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète des Hautes-Alpes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète des Hautes-Alpes dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète des Hautes-Alpes fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par voie postale à l'adresse 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 24 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par la Préfète du département des Hautes-Alpes.

Article 25 : Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le **18 MAI 2022**

La Préfète
des Hautes-Alpes



Martine CLAVEL

Digne-les-Bains, le **09 MAI 2022**

La Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence



Violaine DEMARET

Valence, le **12 MAI 2022**

La Préfète
de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **18 MAI 2022**
Gap, le **18 MAI 2022**

Annexe 1

Débits d'Objectifs d'Étiage par sous-bassins

Sous-bassins	Localisation	Communes	Débits d'Objectif d'Étiage				
			Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne
Grand Buëch	Pont la Barque	Sigottier	750 l/s	750 l/s	650 l/s	721 l/s	750 l/s
Petit Buëch	Pont la Barque	La Batié-Montsaléon - Sigottier	620 l/s	520 l/s	520 l/s	520 l/s	620 l/s
Buëch à Serres	Pont de pierre – RN 75	Serres	1 600 l/s	1 600 l/s	1 400 l/s	1 600 l/s	1 600 l/s
Chauranne	Pont RD 227 – Château de la Garenne	Aspremont	65 l/s	40 l/s	40 l/s	40 l/s	65 l/s
Aiguebelle	Pont d'accès au gîte du Moulin	Serres - Sigottier	42 l/s	30 l/s	30 l/s	30 l/s	42 l/s
Blaisance	Pont D 949 – Pont Lagrand	Trescléoux - Lagrand	90 l/s	60 l/s	35 l/s	43 l/s	90 l/s

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **18 MAI 2022**
Gap, le **18 MAI 2022**

Annexe 2

Préleveurs soumis à un dispositif d'enregistrement en continu des prélèvements

N°	Préleveur	Localisation prélèvement	Périmètre irrigué	Bassin versant
AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Grand Buëch
AO 08	ASA du canal de la Bâtie-Montsaléon	Chabestan	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch
AO 15	ASA du Béal	Montmaur	Veynes	Petit Buëch
AO 06	ASA de Champcrose	Oze	Chabestan	Petit Buëch
AO 05	ASA du Moulin de St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	Chauranne
AO 17	ASA du Moulin de Veynes	Veynes	Veynes	Petit Buëch
AO 13	ASA du canal de la Plaine de Montmaur	Montmaur	Montmaur	Petit Buëch
AO 16	ASA du Plan	Veynes	Veynes	
AO 23	ASA de la Rochelle - Fontainebleau	Serres	Serres	Buëch
AO 05	ASA des Sétives	Aspremont	Sigottier	Grand Buëch
AO 07	ASA de Subteyte	La Bâtie Montsaléon	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
18 MAI 2022